



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-302

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-06-20-00004 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé dentaire DENTEGO ayant pour numéro FINESS 59 007 161 9 pour ses activités dentaires (4 pages)	Page 4
R32-2025-06-03-00035 - Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé Espace santé Jean Bart ayant pour numéro FINESS 590060448 pour ses activités ophtalmologiques (4 pages)	Page 8
R32-2025-06-26-00005 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS ESPACE SERVICES SENIORS GERE PAR LE CCAS DE CARVIN (2 pages)	Page 12
R32-2025-06-19-00012 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE CAPACITE DES EHPAD LE JARDIN DES AUGUSTINS A DOUAI ET RESIDENCE LE PARC FLEURI A FLERS-EN-ESCREBIEUX GERES PAR L'ASSOCIATION FLORALYS RESIDENCES (2 pages)	Page 14
R32-2025-06-19-00011 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME ANTOINE DE SAINT EXUPERY A LESTREM (2 pages)	Page 16
R32-2025-06-26-00006 - Décision tarifaire n° 6995 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CHIBS pour les établissements et service suivants: MAS (3 pages)	Page 18
R32-2025-06-26-00007 - Décision tarifaire n° 7043 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Valloires Enfance pour les établissements et service suivants: DITEP (3 pages)	Page 21
R32-2025-06-26-00008 - Décision tarifaire n° 7089 portant fixation pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de PEP 80 (5 pages)	Page 24
R32-2025-06-24-00057 - DECISION TARIFAIRE N°5841 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE (4 pages)	Page 29
R32-2025-06-24-00054 - DECISION TARIFAIRE N°5843 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SCIC LES SINOPLIES (4 pages)	Page 33

R32-2025-06-24-00050 - DECISION TARIFAIRE N°5847 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? FONDATION PARTAGE ET VIE (4 pages)	Page 37
R32-2025-06-24-00048 - DECISION TARIFAIRE N°5851 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSOC NORD FRANCE ET MER (3 pages)	Page 41
R32-2025-06-24-00047 - DECISION TARIFAIRE N°5853 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSOCIATION SAINT-CAMILLE (3 pages)	Page 44
R32-2025-06-24-00046 - DECISION TARIFAIRE N°5856 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSOCIATION DU CENTRE FERON-VRAU - 590780326 (4 pages)	Page 47
R32-2025-06-24-00038 - DECISION TARIFAIRE N°5873 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? CH DE BOULOGNE-SUR-MER (3 pages)	Page 51
R32-2025-06-24-00037 - DECISION TARIFAIRE N°5875 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (3 pages)	Page 54
R32-2025-06-24-00091 - DECISION TARIFAIRE N°7611 PORTANT FIXATION ?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE ?? EHPAD TEMPS DE VIE AMETTES - 620100867 (3 pages)	Page 57
R32-2025-06-24-00040 - DECISION TARIFAIRE N°7619 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET ?? DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (4 pages)	Page 60

Le directeur général

Réf : 2025-6-203-DOS

Affaire suivie par Victorine Blanchart

DOS/ Pôle de Proximité territorial Nord

Téléphone : 03.62.72.79.58

Courriel : victorine.blanchart@ars.sante.fr

Lille, le **20 JUIN 2025**

Monsieur,

Suite à la transmission des documents en date du 16 et 14 février 2025 et de l'instruction réalisée par mes services, avec sollicitation de l'ordre départemental des chirurgiens-dentistes, je vous informe que le centre de santé dentaire Dentego de Dunkerque bénéficie désormais d'un agrément définitif.

En vertu des dispositions de la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé et du décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé, je vous rappelle que le maintien de cet agrément est soumis à la transmission continue des évolutions relatives au personnel du centre de santé : copie des diplômes des chirurgiens-dentistes, des assistants dentaires, des ophtalmologistes et des orthoptistes à chaque nouvelle embauche; contrat et tout avenant au contrat de travail de l'un de ces professionnels et mise à jour de l'organigramme du centre de santé pour toute embauche ou rupture du contrat de travail de l'un de ces professionnels.

Également, l'organisme gestionnaire du centre de santé est tenu de transmettre, de manière actualisée, tout document composant le dossier d'agrément en cas suite à leur modification ou à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Par ailleurs, les comptes rendus trimestriels du comité dentaire et/ou médical le cas échéant, doivent être transmis sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé.

Monsieur Mikael LEVY
Président
Association Centre de santé dentaire de Dunkerque
26 rue nationale
59 140 Dunkerque

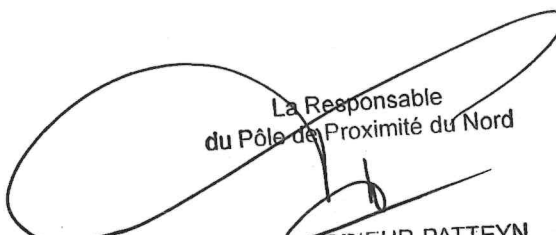
La transmission de l'ensemble de ces documents devra être réalisé via la plateforme « démarches simplifiées ».

- Pour les comptes rendus des comités, déclarations de liens d'intérêts mis à jour, et versions actualisées du projet de santé : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/national-cds-obtention-et-maintien-de-l-agrement-definitif>
- Pour les diplômes, contrats, et organigrammes : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/national-cds-contrats-diplomes-organigramme-agrement-definitif>

Enfin, je vous rappelle, au sens de l'article L6323-1-11 IV du CSP, que « *L'agrément peut être retiré lorsqu'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé dans le champ des activités mentionnées au même II ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12* ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le directeur général et par délégation,


La Responsable
du Pôle de Proximité du Nord
Dr Hélène PRIEUR-PATTEYN

Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé dentaire DENTEGO ayant pour numéro FINESS 59 007 161 9 pour ses activités dentaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;
Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;
Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

ARRÊTE :

Article 1er

Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé Dentaire Dunkerque
situé à l'adresse suivante 26 rue nationale, 59140 Dunkerque
dont le numéro FINESS est 59 007 161 9
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Centre de santé dentaire Dunkerque
situé à l'adresse suivante 26 rue nationale

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou

l'antenne concerné pour les spécialités mentionnées dans le présent article.

Article 2. Le présent agrément est définitif

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le **20 JUIN 2025**

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable
du Pôle de Proximité du Nord

Dr Hélène PRIEUR-PATTEYN



Arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant agrément du Centre de santé Espace Santé Jean Bart ayant pour numéro FINESS 590060448 pour ses activités ophtalmologiques.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.160-10, L.162-14-1 et L.162-32 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1625 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

ARRÊTE :

Article 1er

Le centre de santé dont la raison sociale est **Centre de Santé Polyvalent de Dunkerque**

situé à l'adresse suivante 10 rue Poincaré, 59140 Dunkerque

dont le numéro FINESS est 59 006 044 8

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est **Mutualité Française Aisne-Nord Pas de Calais SSAM, Union de mutuelles**

situé à l'adresse suivante Parc Eurasanté 970-990 Avenue Eugène Avinée CS 60006 59973 Loos Cedex

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné pour les spécialités mentionnées dans le présent article.

Article 2. Le présent agrément est délivré pour une durée de un an.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le **- 3 JUIN 2025**

Pour le directeur général et par délégation,

La Responsable
du Pôle de Proximité du Nord



Dr Hélène PRIEUR-PATTEYN

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS ESPACE SERVICES SENIORS GÉRÉ PAR LE CCAS DE CARVIN

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo Gilardi en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS HDF en date du 21 juin 2021 relative à l'extension de l'ESA du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Carvin géré par le CCAS de Carvin, portant la capacité du service à un total de 82 places de soins réparties en 70 places pour personnes âgées et 12 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une équipe spécialisée (ESA) ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 13 octobre 2022 renouvelant à compter du 10 août 2020 l'autorisation accordée au CCAS de Carvin d'exercer via son service Espace Services Seniors une activité de service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire dans le Pas-de-Calais ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 29 décembre 2017 entre le conseil départemental du Pas-de-Calais et le CCAS de Carvin, établissant la zone d'intervention du SAAD Espace Services Seniors de Carvin aux communes de Carvin, Oignies, Libercourt et Meurchin ;

Vu le dossier déposé le 30 juillet 2024 par le CCAS de Carvin visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soins à Carvin à compter du 1^{er} janvier 2025, par regroupement du SSIAD et du SAD Espace Services Seniors avec une zone d'intervention modifiée au profit des communes de Carvin, Oignies, Libercourt et Courrières (en lieu et place de Meurchin) ;

Vu le courrier de Monsieur le maire de Carvin, président du CCAS, en date du 7 novembre 2024, sollicitant le report de la date de création du SAD aide et soins au 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant que le SAD aide et soins Espace Services Seniors de Carvin est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que les SAAD et SSIAD Espace Services Seniors du CCAS de Carvin disposent d'une entité juridique unique ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins Espace Services Seniors doit être commune pour l'aide et le soin ;

Considérant toutefois que les zones d'intervention du SAD et de l'ESA doivent rester distinctes ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création du service autonomie à domicile aide et soins Espace Services Seniors, sis au 102 rue Salvador Allende à Carvin géré par le CCAS de Carvin, par regroupement du SSIAD et du SAAD du CCAS de CARVIN est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2025.

L'activité soins du SAD aide et soins Espace Services Seniors de Carvin sera de 82 places réparties en :

- 70 places pour personnes âgées,
- 12 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 62 010 923 1

N° FINESS de l'établissement : 62 010 838 1

Le N° FINESS de l'établissement 62 010 702 9 sera supprimé.

Article 2 : La zone d'intervention du SAD aide et soins Espace Services Seniors de Carvin géré par le CCAS de Carvin est délimitée aux communes de Carvin, Oignies, Libercourt et Courrières.

La zone d'intervention de l'ESA reste délimitée aux 19 communes suivantes : Acheville, Billy-Montigny, Bois-Bernard, Carvin, Courcelles-lès-Lens, Courrières, Dourges, Drocourt, Estevelles, Évin-Malmaison, Fouquières-lès-Lens, Hénin-Beaumont, Leforest, Libercourt, Meurchin, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Oignies, Rouvroy.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement est subordonné à l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du CCAS de Carvin - 102 rue Salvador Allende - 62220 Carvin.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

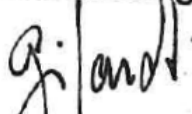
Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Carvin.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 26/06/2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le Directeur général



Hugo GILARDI

Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE CAPACITE DES EHPAD LE JARDIN DES
AUGUSTINS A DOUAI ET RESIDENCE LE PARC FLEURI A FLERS-EN-ESCREBIEUX GERES PAR
L'ASSOCIATION FLORALYS RESIDENCES**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L.314-3 et R. 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du nord en date du 27 juillet 2023 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD Résidence le Parc Fleuri à Flers-en-Escrebieux géré par l'association FLORALYS Résidences et établissant la capacité totale de l'établissement à 94 places réparties en 80 places d'hébergement permanent et 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du nord en date du 27 juillet 2023 relative à la modification de l'habilitation à l'aide sociale départementale de l'EHPAD le Jardin des Augustins à Douai géré par l'association FLORALYS Résidences et établissant la capacité totale de l'établissement à 65 places réparties en 63 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu la demande de l'association FLORALYS Résidences en date du 12 décembre 2024 portant sur une extension de 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence le Parc Fleuri à Flers-en-Escrebieux par transfert de 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD le Jardin des Augustins à Douai ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de l'association FLORALYS Résidences en date du 10 décembre 2024 validant la diminution de l'offre d'hébergement sur le site de Douai Le Jardin des Augustins par transfert de 3 places d'hébergement vers la Résidence le Parc Fleuri à Flers-en-Escrebieux ;

Considérant que ce transfert de places permettra à l'EHPAD le Jardin des Augustins à Douai de transformer 3 chambres doubles en chambres simples ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension qui ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général l'ARS et le président du département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'extension de capacité de 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD Résidence le Parc Fleuri à Flers-en-Escrebieux par transfert de 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD le Jardin des Augustins à Douai gérés par l'association FLORALYS Résidences est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Résidence le Parc Fleuri à Flers-en-Escrebieux est étendue à 97 places réparties de la manière suivante :

- 83 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une unité de vie Alzheimer.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
N° FINESS de l'entité juridique : 590814802
N° FINESS de l'établissement : 590814810

Article 3 : La capacité totale de l'EHPAD le Jardin des Augustins à Douai est réduite à 62 places réparties de la manière suivante :

- 47 places d'hébergement permanent,
- 13 places d'hébergement permanent pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein d'une unité de vie Alzheimer,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
N° FINESS de l'entité juridique : 590814802
N° FINESS de l'établissement : 590039822

Article 4 : Les EHPAD Résidence le Parc Fleuri à Flers-en-Escrebieux et le Jardin des Augustins à DOUAI gérés par l'association FLORALYS Résidences sont autorisés à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale pour la totalité de leurs places d'hébergement permanent.

Article 5 : La mise en œuvre de cette autorisation d'extension est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du département du Nord et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

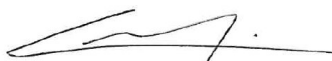
Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association FLORALYS Résidences, 62 rue Saint Sulpice - CS 60226 - 59504 Douai Cedex.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

Fait à Lille, le 19/06/2025



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Pour le Président du Département du Nord et
par délégation
La Vice-Présidente en charge de l'Autonomie des
Séniors,



Frédérique SEELS

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE CAPACITE
DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME ANTOINE DE SAINT EXUPERY A LESTREM

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 13 février 2025 autorisant la création de 2 places d'accueil de jour supplémentaires au sein de l'EHPAD public autonome Antoine de Saint-Exupéry de Lestrem et établissant la capacité totale de l'établissement à 88 places réparties en 38 places d'hébergement permanent, 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés (UVA), 13 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées (UVPHA), 1 place d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour ;

Vu la demande formulée le 17 décembre 2024 par le président de l'EHPAD public autonome Antoine de Saint Exupéry à Lestrem en vue de la transformation de 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés (UVA) en 14 places d'hébergement permanent ;

Considérant que la 2^{ème} unité de vie Alzheimer d'une capacité de 14 places n'accueille plus de résidents relevant des critères requis pour le secteur « Alzheimer » ;

Considérant que cette transformation s'effectue à coûts constants pour la section soins ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation de 14 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés en 14 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD public autonome Antoine de Saint Exupéry à Lestrem est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD public autonome Antoine de Saint Exupéry à Lestrem s'élève à 88 places désormais réparties de la manière suivante :

- 52 places d'hébergement permanent ;
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés en unité de vie Alzheimer (UVA) ;
- 13 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées (UVPHA) ;
- 1 place d'hébergement temporaire ;
- 8 places d'accueil de jour.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620000455

N° FINESS de l'établissement : 620101923

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 88 places.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental du Pas-de-Calais et au directeur général de l'ARS Hauts-de-France, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de l'EHPAD public autonome Antoine de Saint Exupéry, 61 rue Stéphane Hessel 62136 Lestrem.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

A Lille, le 19/06/2025

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France

Hugo GILARDI



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY

DECISION TARIFAIRE N°6995 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CTRE HOSP INTERCOM DE LA BAIE DE SOMME - 800000135

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CHIBS SAINT-VALERY-SUR-SOMME - 800014359

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CTRE HOSP INTERCOM DE LA BAIE DE SOMME (800000135), a été fixée à 3 792 376,31 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 3 792 376,31 €** (dont 3 792 376,31 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800014359 MAS CHIBS SAINT- VALERY- SUR-SOMME	3 608 525,77	183 850,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800014359 MAS CHIBS SAINT- VALERY- SUR-SOMME	390,53	42,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 316 031,36 € (dont 316 031,36 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 792 376,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 792 376,31 €
(dont 3 792 376,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800014359 MAS CHIBS SAINT-VALERY- SUR-SOMME	3 608 525,77	183 850,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800014359 MAS CHIBS SAINT-VALERY- SUR-SOMME	390,53	42,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 316 031,36 € (dont 316 031,36 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

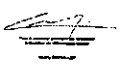
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CTRE HOSP INTERCOM DE LA BAIE DE SOMME 800000135) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 26 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°7043 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
VALLOIRES ENFANCE - 800022832

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
- DITEP VALLOIRES ARGOULES - 800000531

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée VALLOIRES ENFANCE (800022832), a été fixée à 4 547 526,35 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 547 526,35 €** (dont 4 547 526,35 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800000531 DITEP VALLOIRES ARGOULES	3 111 661,43	1 122 991,00	312 873,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800000531 DITEP VALLOIRES ARGOULES	771,74	106,09	55,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 378 960,53 € (dont 378 960,53 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 547 526,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 547 526,35 €
(dont 4 547 526,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800000531 DITEP VALLOIRES ARGOULES	3 111 661,43	1 122 991,00	312 873,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800000531 DITEP VALLOIRES ARGOULES	771,74	106,09	55,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 378 960,53 € (dont 378 960,53 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

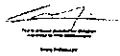
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (VALLOIRES ENFANCE 800022832) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 26 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°7089 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PEP 80 - 800006066

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DU BOIS LE COMTE - 800002362

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE LA BAIE DE SOMME - 800000341

Institut d'éducation motrice - IEM PEP80 AMIENS - 800000572

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME VILLE-LE-MARCLET - 800002230

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ANDECHY - 800002537

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP PEP80 HAM - 800002578

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PEP80 ALBERT - 800013039

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PEP80 ROYE - 800014722

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PEP80 DOULLENS - 800015869

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PEP80 AMIENS - 800017519

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD PEP80 FLIXECOURT PASSERELLE - 800017568

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD PEP80 FLIXECOURT ARC-EN-CIEL - 800018814

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ESTUAIRE - 800020901

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PEP 80 (800006066), a été fixée à 20 863 178,93 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 20 863 178,93 € (dont 20 863 178,93 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
800000341 IME DE LA BAIE DE SOMME	0,00	2 632 875,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000572 IEM PEP80 AMIENS	3 403 884,51	2 320 650,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002230 IME VILLE- LE-MARCLET	2 267 012,49	1 069 802,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002362 IME DU BOIS LE COMTE	2 569 940,07	1 462 297,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002537 IME ANDECHY	0,00	655 303,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002578 DITEP PEP80 HAM	198 391,02	914 948,12	379 315,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800013039 SESSAD PEP80 ALBERT	0,00	0,00	609 200,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014722 SESSAD PEP80 ROYE	0,00	0,00	403 437,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015869 SESSAD PEP80 DOULLENS	0,00	0,00	545 166,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800017519 SESSAD PEP80 AMIENS	0,00	0,00	284 311,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800017568 SESSAD PEP80 FLIXECOURT PASSERELLE	0,00	0,00	444 766,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800018814 SESSAD PEP80 FLIXECOURT ARC-EN-CIEL	0,00	0,00	181 776,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800020901 ITEP L'ESTUAIRE	520 099,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)

800002537 IME ANDECHY	0,00	660 880,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002578 DITEP PEP80 HAM	216 303,02	914 948,12	379 315,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800013039 SESSAD PEP80 ALBERT	0,00	0,00	615 503,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014722 SESSAD PEP80 ROYE	0,00	0,00	406 164,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015869 SESSAD PEP80 DOULLENS	0,00	0,00	546 216,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800017519 SESSAD PEP80 AMIENS	0,00	0,00	279 311,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800017568 SESSAD PEP80 FLIXECOURT PASSERELLE	0,00	0,00	445 616,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800018814 SESSAD PEP80 FLIXECOURT ARC-EN-CIEL	0,00	0,00	180 026,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800020901 ITEP L'ESTUAIRE	520 552,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800000341 IME DE LA BAIE DE SOMME	0,00	1 753,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000572 IEM PEP80 AMIENS	975,87	276,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002230 IME VILLE- LE-MARCLET	731,00	137,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002362 IME DU BOIS LE COMTE	827,45	154,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002537 IME ANDECHY	0,00	524,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800002578 DITEP PEP80 HAM	22,39	1 253,35	82,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800013039 SESSAD PEP80 ALBERT	0,00	0,00	54,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014722 SESSAD PEP80 ROYE	0,00	0,00	179,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015869 SESSAD PEP80 DOULLENS	0,00	0,00	108,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800017519 SESSAD PEP80 AMIENS	0,00	0,00	23,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800017568 SESSAD PEP80 FLIXECOURT PASSERELLE	0,00	0,00	117,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

800018814 SESSAD PEP80 FLIXECOURT ARC-EN-CIEL	0,00	0,00	35,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800020901 ITEP L'ESTUAIRE	165,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 772 174,03 € (dont 1 772 174,03 € imputable à l'Assurance Maladie).

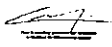
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (PEP 80 800006066) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 26 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  ORDONNATEUR
--

DECISION TARIFAIRE N°5841 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE - 620002766

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE - 620117226

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LES JARDINS DE LIEVIN - 620016808

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE VILLA SYLVIA - 620105247

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD DU CHATEAU DE CUINCHY - 620106104

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/12/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE (620002766), a été fixée à 7 063 832,45 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 7 063 832,45 €

Hébergement permanent	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)				Tarif journalier
	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	
620016808 EHPAD LES JARDINS DE LIEVIN	1 672 972,30	302 232,00	83 680,90	1 891 523,40	61,69
620105247 EHPAD RESIDENCE VILLA SYLVIA	1 653 023,53	278 739,18	81 665,00	1 850 097,71	65,83
620106104 EHPAD DU CHATEAU DE CUINCHY	1 761 309,89	297 116,88	89 387,76	1 969 039,01	63,47
620117226 EHPAD RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE	1 036 148,33	168 168,00	47 634,33	1 156 682,00	68,89

FINISS	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620016808 EHPAD LES JARDINS DE LIEVIN	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00
620105247 EHPAD RESIDENCE VILLA SYLVIA	0,00	0,00	29 629,52	0,00	0,00	0,00
620106104 EHPAD DU CHATEAU DE CUINCHY	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00
620117226 EHPAD RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de journée (en €)		
	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620016808 EHPAD LES JARDINS DE LIEVIN	38,10	0,00	0,00
620105247 EHPAD RESIDENCE VILLA SYLVIA	40,59	0,00	0,00

620106104 EHPAD DU CHATEAU DE CUINCHY	38,10	0,00	0,00
620117226 EHPAD RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE	38,10	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 588 652,71 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 807 720,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 7 807 720,54 €

Hébergement permanent	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)				Tarif journalier N+1
	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	
620016808 EHPAD LES JARDINS DE LIEVIN	1 672 972,30	604 464,00	167 361,79	2 110 074,51	68,82
620105247 EHPAD RESIDENCE VILLA SYLVIA	1 653 023,53	557 478,36	163 329,99	2 047 171,90	72,84
620106104 EHPAD DU CHATEAU DE CUINCHY	1 761 309,89	594 233,76	178 775,52	2 176 768,13	70,16
620117226 EHPAD RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE	1 036 148,33	336 336,00	95 268,66	1 277 215,67	76,07

FINISS	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620016808 EHPAD LES JARDINS DE LIEVIN	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00
620105247 EHPAD RESIDENCE VILLA SYLVIA	0,00	0,00	29 629,52	0,00	0,00	0,00
620106104 EHPAD DU CHATEAU DE CUINCHY	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00
620117226 EHPAD RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)		
	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620016808 EHPAD LES JARDINS DE LIEVIN	38,10	0,00	0,00
620105247 EHPAD RESIDENCE VILLA SYLVIA	40,59	0,00	0,00
620106104 EHPAD DU CHATEAU DE CUINCHY	38,10	0,00	0,00
620117226 EHPAD RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE	38,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 650 643,38 €.

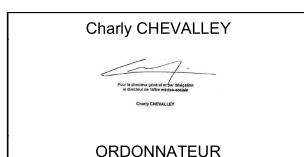
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (RESIDENCE DE LA VIEILLE EGLISE 620002766) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°5843 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SCIC LES SINOPLIES - 690033899

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LOUISE WEISS - 620112425

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD GUYNEMER DE WIMEREUX - 620110270

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SCIC LES SINOPLIES (690033899), a été fixée à 3 425 237,56 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 3 425 237,56 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
620110270 EHPAD GUYNEMER DE WIMEREUX	1 528 228,74	291 329,05	93 357,00	1 726 200,79	54,36
620112425 EHPAD LOUISE WEISS	1 438 886,38	278 019,54	83 987,96	1 632 917,96	55,92

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINISS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620110270 EHPAD GUYNEMER DE WIMEREUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112425 EHPAD LOUISE WEISS	0,00	66 118,81	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINISS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620110270 EHPAD GUYNEMER DE WIMEREUX	0,00	0,00	0,00
620112425 EHPAD LOUISE WEISS	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 285 436,47 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 817 812,77 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 817 812,77 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620110270 EHPAD GUYNEMER DE WIMEREUX	1 528 228,74	582 658,09	186 714,00	1 924 172,83	60,59
620112425 EHPAD LOUISE WEISS	1 439 457,98	556 039,07	167 975,92	1 827 521,13	62,59

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINISS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620110270 EHPAD GUYNEMER DE WIMEREUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112425 EHPAD LOUISE WEISS	0,00	66 118,81	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINISS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620110270 EHPAD GUYNEMER DE WIMEREUX	0,00	0,00	0,00
620112425 EHPAD LOUISE WEISS	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 318 151,07 €.

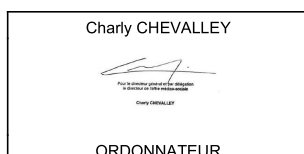
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SCIC LES SINOPLIES 690033899) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°5847 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA QUIÉTUDE - 620106930

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LE PAIN D'ALOUETTE - 620026112

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/12/2022 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 4 018 192,61 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 4 018 192,61 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620026112 EHPAD RESIDENCE LE PAIN D'ALOUETTE	1 927 112,62	309 435,18	80 776,29	2 155 771,51	75,72
620106930 EHPAD LA QUIÉTUDE	1 504 588,69	226 565,88	66 365,58	1 664 788,99	72,40

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINISS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620026112 EHPAD RESIDENCE LE PAIN D'ALOUETTE	0,00	0,00	27 810,13	78 614,22	0,00	0,00
620106930 EHPAD LA QUIÉTUDE	0,00	63 397,63	27 810,13	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINISS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620026112 EHPAD RESIDENCE LE PAIN D'ALOUETTE	38,10	35,90	0,00
620106930 EHPAD LA QUIÉTUDE	38,10	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 334 849,38 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 407 601,19 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 407 601,19 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620026112 EHPAD RESIDENCE LE PAIN D'ALOUETTE	1 927 661,98	618 870,37	161 552,58	2 384 979,77	83,77
620106930 EHPAD LA QUIÉTUDE	1 504 588,69	453 131,77	132 731,15	1 824 989,31	79,36

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620026112 EHPAD RESIDENCE LE PAIN D'ALOUETTE	0,00	0,00	27 810,13	78 614,22	0,00	0,00
620106930 EHPAD LA QUIÉTUDE	0,00	63 397,63	27 810,13	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620026112 EHPAD RESIDENCE LE PAIN D'ALOUETTE	38,10	35,90	0,00
620106930 EHPAD LA QUIÉTUDE	38,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 367 300,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

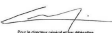
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Comité de Direction
ARS Hauts-de-France

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°5851 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC NORD FRANCE ET MER - 620000836

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES MOUETTES - 620105304

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/11/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ASSOC NORD FRANCE ET MER (620000836), a été fixée à 1 512 512,25 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 1 512 512,25 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620105304 EHPAD LES MOUETTES	1 274 202,53	190 982,40	61 810,56	1 403 374,37	64,08

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620105304 EHPAD LES MOUETTES	0,00	67 422,68	41 715,20	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620105304 EHPAD LES MOUETTES	38,10	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 126 042,69 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 641 684,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 641 684,09 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620105304 EHPAD LES MOUETTES	1 274 202,53	381 964,80	123 621,12	1 532 546,21	69,98

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620105304 EHPAD LES MOUETTES	0,00	67 422,68	41 715,20	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620105304 EHPAD LES MOUETTES	38,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 136 807,01 €.

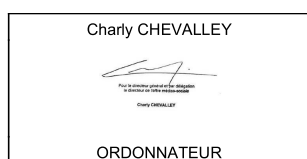
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOC NORD FRANCE ET MER 620000836) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°5853 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION SAINT-CAMILLE - 620000778

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ST CAMILLE - 620105239

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/11/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT-CAMILLE (620000778), a été fixée à 1 588 975,52 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 1 588 975,52 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620105239 EHPAD ST CAMILLE	1 424 219,06	236 294,97	71 538,51	1 588 975,52	64,98

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620105239 EHPAD ST CAMILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620105239 EHPAD ST CAMILLE	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 414,63 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 753 731,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 753 731,97 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620105239 EHPAD ST CAMILLE	1 424 219,06	472 589,93	143 077,02	1 753 731,97	71,71

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
---	--	--	--	--	--	--

FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620105239 EHPAD ST CAMILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)		
	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620105239 EHPAD ST CAMILLE	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 146 144,33 €.

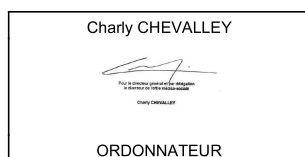
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION SAINT-CAMILLE 620000778) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°5856 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DU CENTRE FERON-VRAU - 590780326

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE - 620102269

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LA SAINTE FAMILLE - 620024851

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE FERON-VRAU (590780326), a été fixée à 4 354 590,44 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 4 354 590,44 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
620024851 EHPAD LA SAINTE FAMILLE	1 463 238,98	233 611,44	72 007,45	1 624 842,97	67,45
620102269 EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE	2 057 441,63	348 716,67	107 846,55	2 298 311,75	62,97

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINISS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620024851 EHPAD LA SAINTE FAMILLE	0,00	0,00	41 715,20	133 041,87	201 058,38	0,00
620102269 EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINISS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620024851 EHPAD LA SAINTE FAMILLE	38,10	36,45	0,00
620102269 EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE	38,10	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 362 882,54 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 757 768,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 757 768,94 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620024851 EHPAD LA SAINTE FAMILLE	1 463 238,98	467 222,87	144 014,90	1 786 446,95	74,16
620102269 EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE	2 060 344,19	697 433,33	215 693,10	2 542 084,42	69,65

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINISS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620024851 EHPAD LA SAINTE FAMILLE	0,00	0,00	41 715,20	133 041,87	198 860,23	0,00
620102269 EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE	0,00	0,00	55 620,27	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINISS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620024851 EHPAD LA SAINTE FAMILLE	38,10	36,45	0,00
620102269 EHPAD NOTRE DAME DE BOULOGNE	38,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 396 480,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

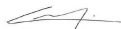
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION DU CENTRE FERON-VRAU 590780326) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Centre de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°5873 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE BOULOGNE-SUR-MER - 620103440

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD L'OCEANE - 620004846

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/10/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE BOULOGNE-SUR-MER (620103440), a été fixée à 9 573 148,93 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 9 573 148,93 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620004846 EHPAD L'OCEANE	8 333 839,78	1 095 549,03	329 476,25	9 099 912,56	82,55

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINISS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620004846 EHPAD L'OCEANE	300 699,25	66 118,81	27 810,13	78 608,18	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINISS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620004846 EHPAD L'OCEANE	38,10	35,89	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 797 762,41 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 339 221,71 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 10 339 221,71 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620004846 EHPAD L'OCEANE	8 333 839,78	2 191 098,06	658 952,50	9 865 985,34	89,50

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						

FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620004846 EHPAD L'OCEANE	300 699,25	66 118,81	27 810,13	78 608,18	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)		
	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620004846 EHPAD L'OCEANE	38,10	35,89	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 861 601,81 €.

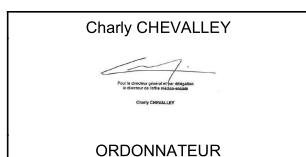
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE BOULOGNE-SUR-MER 620103440) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°5875 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - 620003715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE - 620003723

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (620003715), a été

fixée à 2 130 570,91 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 2 130 570,91 €

Hébergement permanent	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)				
	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620003723 EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE	1 743 967,95	299 252,80	86 986,07	1 956 234,68	63,80

FINESS	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620003723 EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE	0,00	0,00	69 525,33	104 810,90	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)		
	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620003723 EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE	38,10	35,89	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 177 547,58 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 342 837,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 342 837,65 €

Hébergement permanent	Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)				
	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620003723 EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE	1 743 967,95	598 505,60	173 972,13	2 168 501,42	70,73

	Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)					
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620003723 EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE	0,00	0,00	69 525,33	104 810,90	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)		
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620003723 EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE	38,10	35,89	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 195 236,47 €.

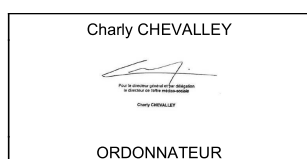
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 620003715) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7611 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD TEMPS DE VIE AMETTES - 620100867

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnée à l'article 9 du décret n° 2025-168 du 20/02/2025 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD TEMPS DE VIE AMETTES (620100867) sise 12 R DE L'EGLISE 62260 Amettes et gérée par l'entité dénommée TEMPS DE VIE (590805065) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé à 698 558,20 au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 213,18 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche	Tarif journalier
Hébergement Permanent	608 372,58	106 310,40	30 029,84	684 653,14	64,68
Hébergement Temporaire	13 905,06			13 905,06	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00			0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le montant à la charge de la 5^{ème} branche est fixé, à titre transitoire, à 774 838,77

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5 ^{ème} branche N+1	Tarif journalier N+1
Hébergement Permanent	608 372,58	212 620,80	60 059,67	760 933,71	71,89
Hébergement Temporaire	13 905,06			13 905,06	38,10
UHR	0,00			0,00	
PASA	0,00			0,00	
Accueil de Jour	0,00			0,00	0,00

Plateforme de répit	0,00			0,00	
---------------------	------	--	--	------	--

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 569,90 €.

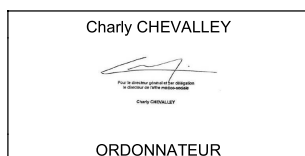
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TEMPS DE VIE (590805065) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7619 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SA EMEIS - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN - 620019208

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD RESIDENCE LES LYS - 620015909

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 3 458 415,95 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 3 458 415,95 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620015909 EHPAD RESIDENCE LES LYS	1 498 729,60	260 619,32	80 730,45	1 678 618,47	62,15
620019208 EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN	1 594 898,20	267 742,60	82 843,32	1 779 797,48	60,95

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINISS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620015909 EHPAD RESIDENCE LES LYS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019208 EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINISS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620015909 EHPAD RESIDENCE LES LYS	0,00	0,00	0,00
620019208 EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 288 201,33 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 823 204,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 823 204,10 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)					
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620015909 EHPAD RESIDENCE LES LYS	1 498 729,60	521 238,64	161 460,90	1 858 507,34	68,81
620019208 EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN	1 594 898,20	535 485,20	165 686,64	1 964 696,76	67,28

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620015909 EHPAD RESIDENCE LES LYS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019208 EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620015909 EHPAD RESIDENCE LES LYS	0,00	0,00	0,00
620019208 EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 318 600,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

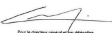
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SA EMEIS - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 24 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Directoire de l'ARS Hauts-de-France
Président de l'ARS Hauts-de-France

ORDONNATEUR